

N° 017\_07\_23

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DECISIONS DU CENTRE COMMUNAL  
D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Animation Seniors  
Tel : 04.66.52.98.96  
Réf : MR/JR/RB/FR

**OBJET : Animation musicale à la Résidence Autonomie Les Oliviers – Marcel MULLER**

**Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles,

**Vu** le Code de la Commande Publique,

**Vu** la délibération n°20\_02\_09 du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès en date du 18 juin 2020 portant délégations de pouvoirs au Président du Centre Communal d'Action Sociale,

**Considérant** la nécessité de recourir à la prestation d'animation musicale de Monsieur Marcel MULLER ;

**Considérant** la nature de cette prestation, que cette dernière ne peut être assurée que par Monsieur Marcel MULLER, intermittent du spectacle ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Monsieur Marcel MULLER, intermittent du spectacle, domicilié rue des Maisons Neuves, 34380 St Jean de Bruèges, est retenu au titre de la présente prestation pour un montant de 303,39 euros TTC.

**ARTICLE 2** : Un contrat sera signé avec Marcel MULLER pour sa prestation d'animation musicale à la Résidence Autonomie Les Oliviers, 8 avenue Hélène Boucher, 30100 ALES, prévue pour le vendredi 11 août 2023.

**ARTICLE 3** :

- Le défraiement correspondant aux prestations fournies le vendredi 11 août 2023 s'élève à la somme de 150,00 € net,
- le total des charges s'élève à la somme de 153,95 €
- le montant global de la prestation s'élève à la somme de 303,95 €

**ARTICLE 4 :**

Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale, Monsieur le Receveur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ALES, LE 19 JUL. 2023

**LE PRESIDENT**  
**Max ROUSTAN**



*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif*

018\_07\_23

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE D'ALÈS

Service : Administration  
Tel : 0466561098  
Réf : MR/JR/MA

**OBJET** : Autorisation de signature d'un contrat de location d'un local équipé avec la Caisse Autonome Nationale de la Sécurité Sociale dans les Mines (CANSSM)– locaux situés au rez de chaussée de la Résidence Dolce Vita – 24 place des Martyrs - 30100 Alès

**Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès,**

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles,

**Vu** le Code Civil, et notamment l'article 606,

**Vu** la délibération n°20\_02\_09 du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès en date du 18 juin 2020 portant délégations de pouvoirs au Président du Centre Communal d'Action Sociale,

**Considérant** que, dans le cadre de ses missions et des conventions conclues avec le Département, l'Agence Régionale de Santé, la CNSA et la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie du Gard, la Maison des Aidants de la CANSSM assure notamment l'animation et la coordination territoriale relative aux aidants,

**Considérant** que la CANSSM cherche à établir un lieu unique, accessible et situé dans le centre-ville d'Alès permettant la rencontre des aidants et des acteurs proposant des actions à leur destination correspond aux besoins de la population de la Ville d'Alès,

**Considérant** que, par la délibération en date du 14 avril 2021, le CCAS a acquis des locaux au sein de **l'immeuble** 24 place des Martyrs de la Résistance 30100 Alès, rez de chaussée construit sur les parcelles cadastrées section BM n°117, 119, 350, 351 et CB n°1288,

**Considérant** que pour ses besoins, la Caisse Autonome Nationale de la Sécurité Sociale dans les Mines (CANSSMM) a sollicité le Centre Communal d'Action Sociale en vue de bénéficier d'un titre d'occupation pour ses locaux situés Résidence Dolce Vita – 24 place des Martyrs - 30100 Alès disposant d'une surface totale d'environ 125.82 m<sup>2</sup>,

**Considérant** que la CANSSMM a émis le souhait de pouvoir utiliser ces locaux à titre précaire et révocable,

**Considérant** que le CCAS est disposé à mettre à disposition de la CANSSM des locaux, en vue de permettre à cette dernière d'accomplir ses missions présentant un intérêt médico-social,

**Considérant** que le CCAS a accepté de faire droit cette demande, et qu'il y a donc lieu de formaliser la prise de possession des lieux par la CANSSMM par voie de contrat de location d'un local équipé,

## DÉCIDE

### ARTICLE 1 :

Le CCAS met à disposition de la CANSSM qui accepte, en l'état et en leur situation, les locaux d'une surface utile brute de 125,82 m<sup>2</sup> situés en rez-de-chaussée au sein du volume 20 000 dont il est propriétaire.

### ARTICLE 2 :

Un contrat de location d'un local équipé, permettant la prise de possession par la CANSSM de locaux situés en rez de chaussée de la Résidence Dolce Vita – 24 place des Martyrs - 30100 Alès sera conclu avec la CANSSM.

### ARTICLE 3 :

Le contrat de location d'un local équipé a pris effet le 1<sup>er</sup> mars 2023 pour s'achever le 28 février 2026.

### ARTICLE 4 :

En contrepartie de l'occupation des lieux, la CANSSM versera au CCAS un loyer annuel de 7 200 € (sept mille deux cent euros) réglés trimestriellement à terme échu soit 1800 € (mille huit cents euros par trimestre) .

### ARTICLE 5 :

Les modalités et conditions particulières de la mise à disposition situés Résidence Dolce Vita – 24 place des Martyrs - 30100 Alès consentie par le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès au bénéfice de la CANSSM seront définies dans dans le contrat de location d'un local équipé susmentionné.

### ARTICLE 6 :

Madame la Directrice du CCAS et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Alès, le 19 JUIL. 2023

Le Président

Max ROUSTAN

*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*